



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 96393

Texte de la question

M. Marc Le Fur souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conditions des contrôles effectués par le service des douanes. Il souhaite connaître les types d'objets que la personne contrôlée doit déclarer, en particulier ceux dont la détention n'est pas illicite ou soumise à déclaration et autorisation préalable. Il souhaite également savoir si des critères de valeur de l'objet entrent en ligne de compte pour l'obligation de déclaration à la douane et par quels moyens la valeur de ces objets est déterminée.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du 28 mars 1983 relatif au régime communautaire des franchises douanières et de la directive n° 69/169/CEE du Conseil du 28 mai 1969, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, sont admises en franchise de droits et taxes dans la limite d'une valeur globale de 175 euros pour les voyageurs âgés de quinze ans et plus et de 90 euros pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans. Cette franchise est individuelle et ne peut faire l'objet de cumul entre plusieurs personnes qui voyagent ensemble. Au-delà de 175 euros, il faut déclarer les objets à la douane et payer les droits et taxes correspondants. Par ailleurs, certaines marchandises telles que les produits du tabac, boissons alcoolisées, parfums, eaux de toilette, thé, café et médicaments sont soumises à des seuils de franchises quantitatifs spécifiques qui ne sont pas pris en compte pour la détermination en valeur de 175 euros. Ces seuils sont les suivants :

CATÉGORIES DE MARCHANDISES	QUANTITÉS
Tabacs : Cigarettes	200 unités
- ou cigarillos	100 unités
- ou tabacs à fumer	250 grammes
- ou cigares	50 unités
Boissons alcoolisées : Vins tranquilles	2 litres
- et soit boissons titrant plus de 22°	1 litre
- et soit boissons titrant 22° ou moins	2 litres

Parfums	50 grammes
Eaux de toilette	1/4 litre
Café	500 grammes
- ou extraits et essences de café	200 grammes
Thé	100 grammes
- ou extraits et essences de thé	40 grammes
Médicaments	quantités correspondant aux besoins du voyageur

Au retour de voyages à l'intérieur de l'Union européenne, il n'y a pas de formalités douanières à accomplir pour les marchandises réservées à un usage personnel : elles peuvent être rapportées en France sans limitation de quantité et de valeur, dès lors que l'achat n'a pas un caractère commercial. Toutefois, des franchises spécifiques s'appliquent au transport de cigarettes achetées à l'intérieur de l'Union européenne, et notamment celles provenant de certains nouveaux Etats membres, pour lesquels un système transitoire de franchises quantitatives est applicable. Certaines marchandises sont interdites (contrefaçons, drogues...) ou soumises à des formalités particulières (armes, médicaments...). Dans une volonté d'information préventive et afin d'éviter aux touristes les désagréments liés au non-respect de la réglementation, la douane met à leur disposition une brochure d'information intitulée « Voyagez en toute liberté ! », disponible également en langue anglaise. Le site Internet de la douane - www.douane.gouv.fr (rubrique particuliers/voyageurs « la douane vous informe ») - comporte toutes les informations utiles sur les différentes réglementations applicables aux marchandises.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96393

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5762

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7790